

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 mars 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES, DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

AUX DIRECTRICES GÉNÉRALES, DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE TOUS LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'annonce du premier ministre d'interdire les visites non essentielles dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée et les ressources intermédiaires (RI) et ressources de type familial (RTF) pour les clientèles âgées, il est désormais indiqué, et ce, jusqu'à indication contraire, que les visites soient proscrites pour toutes les clientèles vulnérables hébergées dans les milieux suivants :

- centres de réadaptation (jeunes en difficulté d'adaptation, déficience intellectuelle, déficience physique, trouble du spectre de l'autisme, dépendance et santé mentale);
- résidences à assistance continue (RAC);
- ressources d'hébergement en dépendance (RHD);
- RI et RTF;
- unités de réadaptation fonctionnelle intensive en santé physique;
- tout autre milieu d'hébergement régi par entente selon l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Toutefois, les visites ou sorties essentielles à l'intervention et au suivi clinique des usagers le nécessitant demeurent autorisées. Concernant le milieu communautaire et l'hébergement pour certaines clientèles aux besoins particuliers, notamment les refuges pour personnes en situation d'itinérance, des travaux sont en cours au niveau national, en collaboration avec les Tables nationales de coordination, afin d'apporter des précisions relativement à ces nouvelles directives de santé publique.

... 2

Par ailleurs, toutes les activités socioprofessionnelles (activités de jour, stages, plateaux de travail ou autres) sont également cessées afin de protéger les clientèles vulnérables les fréquentant.

Autrement, la mise en place de mesures alternatives téléphoniques ou virtuelles est encouragée lorsqu'applicable, notamment dans le but de préserver le lien parent-enfant pour un jeune hébergé ou de réaliser une intervention clinique.

Le respect des pratiques d'hygiène de base recommandées demeure primordial et à cet égard, nous vous encourageons à apporter le soutien et l'encadrement nécessaires aux clientèles vulnérables qui le nécessitent.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

art.53-54

Yvan Gendron

c. c. Présidentes-directrices générales adjointes et présidents-directeurs généraux adjoints des établissements publics de santé et de services sociaux  
Comité de direction du MSSS

N/Réf. : 20-MS-00496-29

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 20 mars 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES, DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Mesdames,  
Messieurs,

Le décret numéro 177-2020 du gouvernement du Québec adopté le 13 mars 2020 déclare un état d'urgence sanitaire et, entre autres, habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population. C'est ainsi que, par l'arrêté ministériel numéro 2020-006 du 19 mars 2020, la ministre de la Santé et des Services sociaux a ordonné une nouvelle mesure applicable aux contacts prévus par une décision ou une ordonnance de la Cour du Québec – Chambre de la jeunesse entre les enfants et leurs parents.

Jusqu'à indication contraire, sont suspendues les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec, ordonnant tout contact en présence physique de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne, dans la mesure où le directeur de la protection de la jeunesse considère, suivant les recommandations de santé publique, que ces conclusions ne peuvent être respectées d'une façon qui protège la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Le directeur de la protection de la jeunesse doit, lorsque possible, prévoir d'autres modalités de contact sécuritaires par tout moyen jugé utile, notamment des moyens technologiques. Le directeur de la protection de la jeunesse doit permettre l'exécution des conclusions dès qu'elles peuvent être appliquées sans représenter une menace à la santé de la population.

Ainsi, les modalités entourant la réalisation des visites devront être planifiées, en collaboration avec les parents, en fonction de l'algorithme décisionnel élaboré (voir pièce jointe).

... 2

Cette nouvelle mesure s'appuie sur les objectifs sanitaires mis en place par le gouvernement du Québec, l'importance d'assurer la sécurité des personnes concernées (l'enfant, les parents et les membres du milieu d'hébergement du jeune), la préservation du lien parent-enfant ainsi que l'intérêt et le bien-être de l'enfant.

Nous vous incitons ainsi à recourir à des stratégies innovantes afin de répondre aux fondements susmentionnés.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

art.53-54

Yvan Gendron

- p. j. Algorithme décisionnel concernant les contacts et visites d'un jeune hébergé
- c. c. Présidentes-directrices générales adjointes et présidents-directeurs généraux adjoints des établissements publics de santé et de services sociaux  
Comité de direction du MSSS

## Algorithme décisionnel concernant les contacts et visites d'un jeune hébergé

L'algorithme décisionnel s'inscrit dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec, le 13 mars 2020, et des directives de la Direction générale de la santé publique (DGSP) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Il se conforme aussi à l'arrêté ministériel 2020-006, du 19 mars 2020, précisant que « sont suspendues les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec, ordonnant tout contact en présence physique de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne, dans la mesure où le directeur de la protection de la jeunesse considère, suivant les recommandations de santé publique, que ces conclusions ne peuvent être respectées d'une façon qui protège la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Le directeur de la protection de la jeunesse doit, lorsque possible, prévoir d'autres modalités de contact sécuritaire par tout moyen jugé utile, notamment des moyens technologiques. Le directeur de la protection de la jeunesse doit permettre l'exécution des conclusions dès qu'elles peuvent être appliquées sans représenter une menace à la santé de la population. »

Dans le présent document, le terme « la personne désignée » fait référence « aux parents, grands-parents ou à toute autre personne », comme il est mentionné dans l'arrêté ministériel susmentionné.

L'algorithme décisionnel détaille le processus établi pour aider à la prise de décision quant aux contacts entre un jeune hébergé en ressource intermédiaire ou de type familial ou en centre de réadaptation), ci-après « milieu d'hébergement », et la personne désignée.

### PRINCIPES DIRECTEURS

- Assurer une gestion de risque responsable en tenant compte des enjeux de :
  - protection du public, protection du jeune et de son environnement (entendu que le risque « 0 » ne sera jamais possible);
  - intérêt de l'enfant et le respect de ses droits (et ceux de la personne désignée).

## 1<sup>RE</sup> ÉTAPE : DOCUMENTATION DES FACTEURS DE RISQUE

Trois éléments sont à prendre en considération.

### Facteurs de risque associés à la COVID-19

- Les questions suivantes concernant l'enfant ou la personne désignée permettront de documenter les facteurs de risque:
  - L'un d'eux a-t-il reçu un diagnostic de COVID-19 ou est-il en investigation à ce sujet?
  - L'un d'eux est-il un contact étroit (ex. : vivant sous le même toit) avec une personne ayant eu un diagnostic (confirmé ou probable) de COVID-19 ou en investigation?
  - L'un d'eux a-t-il voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours?
  - L'un d'eux a-t-il fréquenté un des lieux publics ciblés par les autorités de santé publique ([quebec.ca/coronavirus](http://quebec.ca/coronavirus)) au cours des 14 derniers jours?
  - L'un d'eux a-t-il de la fièvre OU de la toux OU des difficultés respiratoires qui ont débuté :
    - durant un voyage OU dans les 14 jours suivant ce retour de voyage?
    - dans les 14 jours suivant son exposition potentielle?

### Facteurs de risque associés à la santé des individus

- L'état de santé des personnes présentes dans les milieux de vie concernés, soit le milieu d'hébergement et le milieu familial, devra être documenté.
- Certaines personnes sont actuellement identifiées comme étant plus à risque par la DGSP : une personne de plus de 70 ans, une personne atteinte d'un cancer, diabétique, une personne souffrant d'un déficit immunitaire ou aux prises avec une pathologie chronique comme l'hypertension artérielle ou des antécédents cardiovasculaires.

### Facteurs de risque associés au milieu familial

- Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) déterminera également si les mesures minimales requises pour assurer la santé et la protection des personnes et du public sont garanties en regard de la COVID-19 :
  - environnement physique, par exemple : grandeur du logement, proximité, conditions de vie à la maison, etc.;
  - mode de vie de la personne désignée, par exemple : problèmes de toxicomanie, d'itinérance, de négligence quant aux soins à donner à l'enfant, etc.;
  - vulnérabilité de l'utilisateur;
  - capacité de la personne désignée de mettre en place les mesures de protection recommandées pour diminuer les risques de contagion ou de contamination, par exemple :
    - les mesures d'hygiène personnelles reconnues et recommandées (hygiène des mains et étiquette respiratoire);
    - une distanciation sociale;
    - un milieu nettoyé selon les critères reconnus.

## 2<sup>E</sup> ÉTAPE : APPRÉCIATION DU RISQUE AVEC LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET APPLICATION DE LA DÉCISION

Le DPJ procédera ensuite, avec la personne désignée; à l'évaluation de la situation et des facteurs de risque ainsi qu'à la prise de décision quant au contact et ses modalités, à partir des dimensions évaluées :

- facteurs associés à la COVID-19 : présence ou non d'un cas confirmé, sous investigation, ayant été en contact étroit ou revenant d'un voyage en dehors du Canada depuis moins de 14 jours;
- présence d'une personne susceptible d'être exposée;
- facteurs associés à la santé des individus : présence ou non d'une personne à risque (facteurs médicaux aggravants);
- facteurs associés au milieu familial : capacité de mettre en place les conditions minimales requises à la situation précise.

### Jusqu'à indication contraire :

- Pour toutes les situations, il sera possible pour la personne désignée et le DPJ de conclure une entente sur des modalités différentes de celles prévues, y compris celles ordonnées par la Chambre de la jeunesse ou de la Cour Supérieure. Certaines personnes désignées pourraient en effet demander ou consentir à modifier les contacts vu le contexte de la COVID-19.
- Si les mesures de prévention et de protection minimales ne peuvent être garanties ou assurées, le DPJ pourra suspendre temporairement un contact, y compris celui prévu dans le cadre d'une ordonnance. Cette décision devra toutefois être réévaluée selon l'évolution de la situation.

### Trois situations possibles :

1. **PRÉSENCE D'UN CAS CONFIRMÉ, EN INVESTIGATION, AYANT ÉTÉ EN CONTACT ÉTROIT OU D'UNE PERSONNE REVENANT D'UN VOYAGE EN DEHORS DU CANADA AU COURS DES 14 DERNIERS JOURS**

Le contact physique (visite, sortie dans le milieu) ne sera pas possible advenant la présence d'une personne répondant à ces critères (si réponse positive à l'une des trois premières questions des facteurs de risque associés au COVID-19), et ce, pour la durée de la période de contagion (déterminée par la DGSP, actuellement au moins 14 jours). La situation pourra ensuite être réévaluée.

Des alternatives virtuelles devront être proposées pour permettre le maintien du lien (par exemple : Facetime, Skype, téléphone).

2. **PRÉSENCE D'UN FACTEUR DE RISQUE**

Les mesures de prévention minimales de la DGSP et de Santé Canada comprennent, entre autres, l'hygiène des mains, le nettoyage de l'environnement, l'éloignement social et l'évitement de foule.

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-directives-contexte-covid-19/#c47702>

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html#p>

La capacité de la personne désignée à mettre en application les mesures de prévention et de protection minimales sera prise en considération dans la décision du DPJ.

- a. **PRÉSENCE D'UN FACTEUR DE RISQUE, AVEC CAPACITÉ DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE À APPLIQUER LES MESURES MINIMALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION**

Le contact se maintient, selon l'entente avec la personne désignée.

- b. **PRÉSENCE D'UN FACTEUR DE RISQUE, AVEC LIMITE DANS LA CAPACITÉ DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE À APPLIQUER LES MESURES MINIMALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION**

Étant donné la limite dans la capacité de la personne désignée ou de son impossibilité d'offrir un milieu approprié, il y aura lieu d'offrir des alternatives au contact (en nature, lieu, durée), par exemple :

- un contact dans un milieu offrant une garantie de diminution des risques de contagion ou de contamination (par exemple : chez un tiers en mesure d'assurer les mesures d'hygiène, dans un organisme communautaire, etc.);
- une sortie à l'extérieur (par exemple : terrain de jeu extérieur, parc, marche, etc.);
- une alternative virtuelle (par exemple : Facetime, Skype, téléphone).

**3. AUCUN FACTEUR DE RISQUE IDENTIFIÉ**

Le contact se maintient, selon l'entente avec la personne désignée.

ALGORITHME DÉCISIONNEL

1. Évaluation des risques associés au contact

